

## VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
-----

N° 2023-216

**Objet : Mise en  
application des règles  
de circulation pour une  
zone 30km/h rue  
Edouard Branly**

**LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,**

**VU** les articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**CONSIDERANT** qu'il revient au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération communale,

**CONSIDERANT** la géométrie de la voirie sur la rue Edouard Branly,

### **ARRÊTE**

#### **A compter de la date de publication du présent arrêté**

**Article 1 :** Entre en vigueur la limitation de la vitesse de circulation à 30km/h dans la zone délimitée par le présent arrêté sur l'ensemble de la rue Edouard Branly, en conformité avec l'article R.110-2 du Code de la route.

**Article 2 :** Dans le périmètre précité, la signalisation suivante sera mise en place :

- Panneau B30 à chaque extrémité de la zone indiquant l'entrée en zone 30,

- Panneau B51 à chaque extrémité de la zone indiquant la fin de zone 30.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et renouvelée à la charge et sous le contrôle des services de l'autorité gestionnaire de voirie.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet à la date de publication du présent arrêté sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne :

- À Monsieur le Préfet,
- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Monsieur le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À Monsieur le Responsable sécurité du CSU de Saint-Michel-sur-Orge.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le

Le Maire



Transmis à la Préfecture le : 01 juin 2023

Publication en ligne le : 01 juin 2023

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.*